

ce qu'il dit à ce sujet, est pour l'ordinaire péremptoire & décisif, toujours raisonnable & satisfaisant, & plus que suffisant pour confondre les petites ressources des schismatiques. (a)

L'auteur fait admirablement sentir l'importance & l'inviolable vérité de la grande règle, que *l'inférieur ne peut dispenser dans la loi du supérieur*, d'où il s'ensuit évidemment qu'aucun évêque ne peut dispenser dans les lois de l'Eglise universelle. Si jamais cette règle pouvoit être annullée, non-seulement l'Eglise, mais tous les empires seroient menacés de leur dissolution, on ne verroit qu'anarchie & désordre; le sujet

(a) C'est sur-tout dans les dispenses matrimoniales qu'aucun de leurs subterfuges ne peut avoir lieu. Car supposé qu'il y eût de la vraisemblance dans leurs prétentions, on fait qu'en matière de sacrement il faut une pleine certitude. C'est une observation qu'on ne sauroit trop répéter & que le judicieux Cabassut a exprimé avec autant de vigueur que d'éloquence. „ Sanè istæ ab  
 „ Episcopis concessæ dispensationes pro contra-  
 „ hendis conjugis, aut nullitatem aut incerti-  
 „ tudinem causant sacramenti. At verò in re sa-  
 „ cramentariâ unanimes docent theologi, non  
 „ esse licitum quidquam incerti adhibere, eo  
 „ certo medio prætermisso, quod adhiberi possit.  
 „ Atque ità, licentia ista vel nefariam inducit  
 „ sacramenti nullitatem, aut ad summum, tutiore  
 „ simul & probabiliore opinione rejectâ, minùs  
 „ probabilem, nec tutam in tantè momenti sa-  
 „ cramento, consecratur opinionem „ (Cabass. *Theor. & prax. Juris can.* lib. 3, cap. 27) Qu'est-ce que cet habile canoniste auroit dit des évêques qui après avoir hautement déclaré durant plusieurs siècles, qu'ils n'avoient pas le pouvoir de dispenser, se seroient tout-à-coup avisés de le mettre en usage?